



RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAGIAT ET LA FRAUDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption et modification (s)		Révision du règlement
par le conseil d'administration		par le Secrétariat général
Date	Résolution(s)	
16 décembre 1980	51-CA-769	
13 mars 1984	34-CA-507	
12 avril 1988	78-CA-1242	
29 janvier 1991	109-CA-1759	
30 octobre 2001	246-CA-3495	
5 mars 2007	309-CA-4595	
16 avril 2007	310-CA-4611	
12 juin 2023	460-CA-7128	
2 décembre 2024	479-CA-7418	

TABLE DES MATIERES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	DÉFINITIONS.....	4
5.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
6.	INFRACTIONS	5
6.1.	Autoplagiat	5
6.2.	Plagiat.....	5
6.3.	Tricherie.....	5
6.4.	Collusion ou aide non permise.....	6
6.5.	Falsification	6
6.6.	Fabrication.....	6
6.7.	Republication.....	6
6.8.	Violation du droit d'auteur dans le cadre d'une création ou d'une publication.....	6
7.	DÉNONCIATION.....	7
8.	ANALYSE ET TRAITEMENT DE LA DÉNONCIATION.....	8
8.1.	Préanalyse	8
8.2.	Comité d'étude modulée	9
8.3.	Comité de discipline	9
8.3.1.	Convocation	10
8.3.2.	Droit d'être entendue.....	10
8.3.3.	Droit d'être accompagnée	11
8.3.4.	Absence de la personne étudiante devant le comité de discipline	11
8.3.5.	Suspension de la transmission des résultats avant la décision rendue.....	11
9.	DÉCISION ET APPLICATION D'UNE SANCTION.....	11
9.1.	Décision du comité d'étude modulée pour les infractions 6.1, 6.2 ou 6.3 sans récidive	11
9.2.	Décision du comité de discipline pour les infractions 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 et les récidives	12
9.3.	Transmission de la décision.....	12
9.4.	Abandon du cours ou stage concerné par la dénonciation.....	12
10.	SANCTIONS	12
11.	REDDITION DE COMPTE	13
12.	DISPOSITION DIVERSES.....	13
12.1.	Confidentialité et conservation	13
12.2.	Responsable de l'application du Règlement.....	13
12.3.	Mise à jour.....	14
12.4.	Entrée en vigueur	14

1. PRÉAMBULE

Au regard de sa mission d'enseignement, l'intégrité intellectuelle est une valeur essentielle à la réussite à l'Université du Québec en Outaouais (ci-après l'« UQO »). Les grades que l'UQO confère reposent sur l'honnêteté de la relation d'apprentissage entre personne enseignante et personne étudiante et du processus d'évaluation.

Ainsi, en s'inscrivant à l'UQO, toute personne étudiante reconnaît son engagement à l'intégrité et l'honnêteté intellectuelle. Le Règlement concernant le plagiat et la fraude (ci-après le « Règlement ») vise à établir les règles de gestion de toute situation de plagiat et de fraude constituant une faute qui contrevient à l'intégrité intellectuelle dans les études et à assurer un traitement transparent des dénonciations.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Règlement des études de premier cycle](#)
- [Règlement des études de cycles supérieurs](#)
- [Politique de conduite responsable en recherche et création](#)
- [Règlement relatif à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication](#)

3. CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement vient définir les règles à suivre lors d'une infraction commise par une personne étudiante dans le cadre de sa formation à l'UQO.

Le présent Règlement s'applique à toute personne étudiante inscrite dans un programme d'enseignement de premier ou de deuxième cycle, soit-il virtuel ou en présence à l'UQO, dans le cadre d'une activité d'apprentissage et d'évaluation, que celle-ci soit en ligne, hybride ou en présentiel.

Dans le cadre d'un travail d'équipe, la responsabilité est partagée entre toutes les personnes membres de l'équipe, à moins d'avis contraire de la personne enseignante. Ainsi, lorsque les faits permettent de s'assurer que l'infraction est le fait d'un, d'une ou de quelques membres, cette faute peut être traitée pour la ou les personnes étudiantes impliquées, indépendamment des autres membres de l'équipe.

Sont exclues de l'application du présent Règlement, les activités de recherche et de création. Ces activités comprennent toutes les activités de la recherche (collecte et analyse de données, etc.), la rédaction et la version finale du mémoire, du rapport de stage et de la thèse de même que toute autre activité dont la finalité implique la diffusion des résultats du projet de recherche sous toutes ses formes.

Les fraudes commises dans le cadre du processus d'admission ou de la reconnaissance des acquis sont soumises au traitement précisé aux articles 5.10 et 6.10.4 du *Règlement des études de premier cycle* et 5.11 et 6.18 du *Règlement des études de cycles supérieurs*.

4. DÉFINITIONS

Activité d'apprentissage et d'évaluation : un cours ou un stage (hors programme ou non).

Fraude : tout acte de plagiat ou de tricherie.

Personne enseignante : une professeure ou un professeur, une personne chargée de cours, un directeur ou une directrice de recherche, un ou une responsable de stage, un ou une responsable de laboratoire, une ou un responsable d'atelier ou une ou un remplaçant exerçant ces fonctions, tel une personne surveillante d'examen.

Plagiat : présenter les idées, les mots, les données, ou quelque autre production d'une autre personne, ou ceux générés par une intelligence artificielle, sans référencement à la source (selon les normes de la discipline) en contexte d'évaluation (diagnostique, formative, sommative, certificative).

Récidive : le fait d'être visé par une deuxième dénonciation pour une faute qui contrevient à l'intégrité, que celle-ci soit différente de la faute antérieure, commise au cours des dix (10) dernières années, dans le cadre d'un cours, ou de tous les programmes de l'UQO.

Travail d'équipe : réalisation d'une activité d'apprentissage et d'évaluation en commun par des personnes étudiantes dans le cadre d'un cours ou d'un programme.

Tricherie : agir à l'encontre de l'honnêteté en étant en possession ou obtenant par vol, manœuvre ou corruption des questions ou des réponses à un examen ; une fausse représentation de soi-même, son état ou son identité ou encore obtenir de l'aide non autorisée pour se donner un avantage indu par rapport aux autres, s'approprier faussement des connaissances.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout acte de fraude visé par le présent Règlement doit faire l'objet d'une dénonciation.

Toute personne étudiante ou groupe de personnes étudiantes qui pose ou participe à un acte de fraude ou qui facilite cet acte tel que décrit à l'article 6, est sujet à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'UQO. Il appartient en propre au comité de discipline, en conformité avec l'article 9 du présent Règlement, d'imposer des sanctions en matière de plagiat et de fraude.

Cependant, l'exclusion ou le retrait de grade de l'UQO, suite à la recommandation du comité de discipline, est prononcé par le conseil d'administration. Toute personne étudiante a le droit d'être entendue par le comité de discipline et, dans le cas d'une recommandation d'exclusion ou de retrait de grade, par le conseil d'administration.

La personne étudiante contre laquelle une accusation de fraude est en traitement a le droit de poursuivre ses études tant et aussi longtemps que la non-culpabilité, l'abandon de la procédure ou la sanction n'a pas été prononcé.

Les décisions du comité de discipline ou du conseil d'administration sont finales et sans appel.

Il est interdit à quiconque d'imposer une sanction à l'endroit d'une personne étudiante ou d'un groupe de personnes étudiantes en dehors des mécanismes prévus au présent Règlement.

6. INFRACTIONS

Sans limiter la généralité des définitions qui suivent, au terme du présent Règlement, les actes suivants sont considérés comme fraude :

6.1. Autoplgiat

Commettre une fraude en transmettant un travail en tout ou en partie pour fins d'apprentissage ou d'évaluation alors que ce travail constitue essentiellement le même travail qui a déjà été transmis pour fins d'évaluation académique à l'UQO, ou dans un autre établissement d'enseignement, sans l'accord préalable de la personne enseignante ou d'indication.

Ceci exclut les versions précédentes d'un travail évolutif (par exemple, le mémoire ou la thèse en cours de rédaction).

6.2. Plagiat

- a. présenter les idées, les mots, les données, ou quelque autre production d'une autre personne, ou ceux générés par une intelligence artificielle, sans référencement à la source (selon les normes de la discipline) en contexte d'évaluation (diagnostique, formative, sommative ou certificative) ;
- b. reproduire un texte ou une partie du texte d'une autre personne ou généré par des outils d'intelligence artificielle, sans en indiquer les références selon les normes de la discipline;
- c. copier, en tout ou en partie, le contenu d'un site Internet, des documents disponibles sur Internet ou du contenu généré par des outils d'intelligence artificielle (texte, image, données, analyses statistiques, notamment), sans le signaler et en préciser la source selon les normes de la discipline;
- d. copier de l'information provenant de l'ordinateur ou des courriels d'une autre personne étudiante ou d'une tierce personne sans en indiquer la source selon les normes de la discipline;
- e. copier dans un travail, en tout ou en partie, le contenu d'un travail téléchargé à partir d'un site Web ou tout autre moyen d'achat ou d'échange de travaux;
- f. produire ou générer de fausses références par des outils d'intelligence artificielle .

L'utilisation permise des outils d'intelligence artificielle dans le cadre d'un travail ou d'une évaluation doit l'être de façon explicite et écrite par la personne enseignante et, à ce moment, ne constituera pas du plagiat.

6.3. Tricherie

Ce terme comprend, notamment :

- a. la possession ou l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses à un examen ;

-
- b. l'obtention, sous quelque forme que ce soit, de toute aide (incluant les outils d'intelligence artificielle) non autorisée notamment pour un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation ;
 - c. la possession ou l'utilisation de tout document ou matériel non autorisé préalablement, pendant une évaluation ou lors de la réalisation de travaux, incluant le recours aux outils d'intelligence artificielle ou moyens technologiques;
 - d. copier, essayer de copier de quelque façon ou générer avec des outils d'intelligence artificielle, des contenus lors d'un examen ou d'un travail;
 - e. la substitution de personne ou l'usurpation d'identité pour passer un examen.

6.4. Collusion ou aide non permise

- a. Commettre une fraude en transmettant un travail pour fins d'apprentissage ou d'évaluation découlant d'une entente non permise entre deux ou plusieurs personnes.

6.5. Falsification

- a. Commettre une fraude en transmettant aux instances institutionnelles du contenu textuel, audio ou visuel, etc. inventé ou généré par des outils d'intelligence artificielle.
- b. Falsifier ou utiliser un faux document ou chercher à falsifier un document transmis à l'UQO ou un document de l'UQO transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances. Ceci inclut l'invention de tout document original soumis pour fins d'admission, de reconnaissance des acquis, etc.

6.6. Fabrication

La fabrication, la création, la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les citations, des références, les graphiques et les images, sans le mentionner, dans le cadre d'un travail de recherche, que cela soit fait par la personne étudiante ou avec l'aide des outils d'intelligence artificielle.

6.7. Republication

Action de publier à nouveau, dans la même langue ou dans une autre langue, ses travaux, une partie de ses travaux ou ses données sans mention adéquate de la source ou sans justification;

6.8. Violation du droit d'auteur dans le cadre d'une création ou d'une publication

Utilisation totale ou partielle de la production d'autrui sans obtenir l'approbation de l'auteur ou son mandataire et ce, même en mentionnant la source.

De plus, le fait de contrevenir au *Règlement relatif à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication* dans les salles de cours, constitue également une infraction.

7. DÉNONCIATION

- 7.1. Toute personne enseignante qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte est qualifiable de fraude doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la constatation de l'acte tel que mentionné à l'article 6, faire parvenir à la personne coordonnatrice du comité de discipline le formulaire de dénonciation prévu à cette fin, complété et signé, lequel se retrouve en annexe du présent règlement.
- 7.2. Le défaut de respecter ce délai entraîne l'irrecevabilité de la dénonciation, sauf lorsqu'il existe des motifs raisonnables justifiant le dépassement du délai. Les motifs invoqués seront analysés, dès que possible, par le secrétariat général et le doyen ou la doyenne des études, qui détermineront si la dénonciation peut être acceptée dans les circonstances.
- 7.3. Si une infraction a été constatée par une personne agissant à titre de surveillante d'examen, d'assistante d'enseignement ou de membre externe d'un jury, cette personne doit sans délai en informer la personne enseignante responsable du cours ou directrice de recherche et lui remettre, le cas échéant, les pièces justificatives. Le formulaire de dénonciation est rempli par la personne enseignante responsable de l'activité pédagogique ou qui préside le jury.
- 7.4. Dans le cas où une infraction aurait été commise dans le cadre des activités de recherche (collecte et analyse de données, etc.), dans la version finale du mémoire, du rapport de stage et de la thèse, de même que toute autre activité dont la finalité implique la diffusion sous toutes ses formes (conférence, article, panel, etc.) Liées au mémoire, à l'essai ou au rapport de stage de maîtrise professionnelle, à l'essai doctoral et à la thèse, la *politique de conduite responsable en recherche et en création* doit s'appliquer. La dénonciation est conséquemment acheminée au décanat de la recherche et de la création.
- 7.5. Dans le cas d'une fraude à l'admission ou à la reconnaissance des acquis, le *règlement des études de premier cycle* ou le *règlement des études de cycles supérieurs* doit s'appliquer. La dénonciation est conséquemment acheminée au bureau du registraire.
- 7.6. En tout temps, la personne enseignante peut être accompagnée par la personne coordonnatrice du comité de discipline pour la procédure de dénonciation.
- 7.7. Le dépôt d'une dénonciation s'effectue sur le formulaire de dénonciation prévu à cet effet et doit être accompagné des pièces justificatives, lesquelles comprennent notamment :

-
- a. le document visé par la dénonciation;
 - b. les consignes du travail ou de l'examen concerné;
 - c. le plan de cours ou de stage concerné;
 - d. les sources de fraude identifiées clairement.

8. ANALYSE ET TRAITEMENT DE LA DÉNONCIATION

L'analyse du formulaire de dénonciation et des pièces justificatives est faite par la personne coordonnatrice du comité de discipline au Décanat des études.

Si l'acte posé a trait à un cours pour lequel la personne étudiante doit être évaluée, les professeur·es et personnes de chargées de cours sont avisé·es de suspendre la notation de la personne étudiante visée en indiquant la mention « I » pour le cours concerné.

Dès que possible, la personne coordonnatrice du comité de discipline avise la personne étudiante concernée qu'elle fait l'objet d'une dénonciation en vertu du présent Règlement.

8.1. Préanalyse

La personne coordonnatrice du comité de discipline reçoit les dénonciations et en fait une préanalyse afin de s'assurer qu'elles sont complètes conformément à l'article 7 du présent Règlement. La personne coordonnatrice du comité de discipline procède ensuite à l'analyse de la dénonciation afin d'évaluer de la recevabilité des dénonciations visant des infractions définies aux articles 6.1, 6.2 ou 6.3 qui ne sont pas des récidives.

Si, au terme de cette préanalyse, une dénonciation est jugée non-recevable, la personne coordonnatrice du comité de discipline avise la personne dénonciatrice dans les plus brefs délais et le dossier est clos.

Lorsque la dénonciation est jugée recevable et porte sur une infraction définie aux articles 6.1, 6.2 ou 6.3, sans récidive, la personne coordonnatrice du comité de discipline saisit le comité d'étude modulée pour étudier les dénonciations, conformément à l'article 8.2 du présent Règlement.

Lorsque la dénonciation porte sur des infractions définies aux articles 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 ou sur des récidives, la personne coordonnatrice du comité de discipline saisit le comité de discipline pour étudier les dénonciations, conformément à l'article 8.3 du présent Règlement.

8.2. Comité d'étude modulée

- 8.2.1. Le comité d'étude modulée est mis en place pour traiter de manière plus expéditive les dénonciations concernant des infractions de moindre envergure, dont l'impact sur les personnes étudiantes est limité. Ce comité vise à assurer une gestion rapide et efficace de ces dénonciations et peut imposer des sanctions proportionnelles, de gravité moindre. Il se compose de la personne présidente du comité, ainsi que deux (2) personnes membres votantes du comité de discipline incluant obligatoirement un-e membre représentant les personnes étudiantes.
- 8.2.2. Pour tenir une réunion du comité d'étude modulée, le quorum est de trois (3) personnes membres votantes. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises. Si le comité d'étude modulée doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seul-es les membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.
- 8.2.3. Dès que possible et avant la réunion du comité d'étude modulée pour étudier la dénonciation faite en vertu du présent Règlement, la personne coordonnatrice du comité de discipline transmet à la personne étudiante concernée la dénonciation ainsi le dossier de preuve la concernant et lui offre de fournir ses observations par écrit qui, le cas échéant, seront considérées par les membres du comité d'étude modulée avant qu'une décision soit rendue. Ces observations doivent être envoyées pour la date à laquelle le comité d'étude se réunit pour analyser la dénonciation.
- 8.2.4. L'étude modulée d'une dénonciation par le comité d'étude modulée repose exclusivement par preuve documentaire.
- 8.2.5. Aucune note n'est transmise au Bureau du registraire pour l'activité d'évaluation ou l'activité pédagogique concernée avant que le comité d'étude modulée n'ait rendu une décision finale.

8.3. Comité de discipline

Le comité de discipline est une instance formée par la commission des études, chargée d'étudier toutes les infractions définies aux articles 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, ainsi que les récidives.

Le comité de discipline prononce les sanctions en cas d'infraction avérée et en informe la personne étudiante. Sa composition est la suivante :

COMPOSITION

- la doyenne ou le doyen des études ou la personne qui la représente qui en assume la présidence;

- une personne désignée par le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite ayant un statut de cadre;
- la secrétaire générale ou le secrétaire général ou la personne qui la représente. Cette personne agit à titre de secrétaire du comité, sans droit de vote;
- deux personnes issues du corps professoral nommés par la commission des études après appel de candidatures du Secrétariat général auprès du corps professoral de l'UQO;
- deux personnes chargées de cours nommées par la commission des études après désignation par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO;
- deux personnes étudiantes nommées par la commission des études après désignation par l'Association générale des étudiantes et étudiants (AGE) et nommées officiellement par la commission des études;

Les membres du corps professoral, les personnes chargées de cours et les personnes étudiantes sont nommé·es pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable.

Si le comité de discipline doit se réunir plusieurs fois pour l'étude d'un même cas, seules les personnes membres qui ont assisté à la première séance peuvent siéger aux séances subséquentes.

Les membres du comité de discipline demeurent en fonction tant et aussi longtemps qu'une sanction pour un cas donné auquel les membres ont participé n'a pas été prononcée, et ce, même s'ils perdent leur qualité.

Pour tenir une réunion du comité de discipline, le quorum est de quatre (4) personnes membres votantes. La présidence peut être assumée par l'une des personnes membres désignées d'office ou sa représentante, son représentant, soit la personne désignée par le vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite. Les décisions se prennent à la majorité et les abstentions ne sont pas permises.

Si une personne membre du comité de discipline est impliquée dans un cas soumis à l'examen du comité ou qu'il est en conflit d'intérêts, il doit se retirer de la séance pendant le traitement dudit cas.

8.3.1. Convocation

Sur réception d'une dénonciation complète telle que définie à l'article 7, la personne coordonnatrice du comité de discipline devra convoquer dans un délai raisonnable le comité de discipline et séparément la personne étudiante, la personne enseignante ou toute autre personne dont l'expertise ou le témoignage peut éclairer le comité pour déterminer une décision sur le caractère avéré ou non d'une infraction au présent Règlement, et, le cas échéant, une sanction.

La convocation doit comprendre la dénonciation, le dossier de preuve ainsi que la date et l'heure de la séance de témoignage. L'avis de convocation doit avoir été envoyé par courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion. La personne coordonnatrice du comité de discipline informe également la personne étudiante quant au soutien qu'elle peut obtenir de l'AGE;

8.3.2. Droit d'être entendue

Toute personne étudiante a le droit d'être entendue par le comité de discipline.

En cas d'impossibilité pour la personne étudiante de se présenter pour l'audition, celle-ci peut soumettre ses observations écrites qui, le cas échéant, seront considérées par les membres du comité de discipline avant qu'une décision soit rendue. Ces observations doivent être envoyées pour la date à laquelle la personne étudiante a été convoquée.

8.3.3. Droit d'être accompagnée

Lors de l'audition devant le comité de discipline, toute personne étudiante peut être accompagnée (et non représentée) d'une personne membre de l'AGE, qui ne détient pas le droit de parole, et qui est non partie à l'instance. Aucune autre personne ne sera admise lors des auditions.

Tout enregistrement de la séance du comité de discipline, en tout ou en partie, est proscrit.

8.3.4. Absence de la personne étudiante devant le comité de discipline

La personne étudiante, dûment convoquée devant le comité de discipline, qui ne se présente pas sans avoir soumis, en temps opportun pour en permettre l'analyse et avant la date de convocation, des raisons valables justifiant de son absence ou des observations écrites valant comme son témoignage, est réputée avoir renoncé à son droit d'être entendue. Le comité de discipline procédera alors en son absence au traitement de la dénonciation la concernant.

Les raisons invoquées par la personne étudiante, le cas échéant, pour justifier son impossibilité de se présenter à la date de convocation devant le comité de discipline, seront examinées, dès que possible, par le Secrétariat général et la Doyenne ou le Doyen des études, qui en évalueront la validité. Si ces raisons sont valables, la personne étudiante sera convoquée à une date ultérieure pour le traitement de la dénonciation la concernant par le comité de discipline.

8.3.5. Suspension de la transmission des résultats avant la décision rendue

Aucune note n'est transmise au Bureau du registraire pour l'activité d'évaluation ou l'activité pédagogique concernée avant que le comité de discipline ou le conseil d'administration le cas échéant, n'ait rendu une décision finale.

9. DÉCISION ET APPLICATION D'UNE SANCTION

Selon la nature, la gravité et les circonstances de l'infraction, une ou plusieurs autres sanctions peuvent être imposées. Dans le choix de la sanction ou de recommandation d'une sanction, le comité d'étude modulée, le comité de discipline et le conseil d'administration, le cas échéant, devront notamment tenir compte de la nature de l'acte et, s'il y a lieu, du nombre d'actes déjà commis par la personne étudiante.

9.1. Décision du comité d'étude modulée pour les infractions 6.1, 6.2 ou 6.3 sans récidive

La décision du comité d'étude modulée pour les infractions définies aux articles 6.1, 6.2 ou 6.3 sans récidive peut être :

- La non-culpabilité ou l'abandon de la procédure;

- La culpabilité et l'application d'une ou de plusieurs sanctions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article 10.

9.2. Décision du comité de discipline pour les infractions 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 et les récidives

La décision du comité de discipline pour les infractions définies aux articles 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 ou 6.8 et les récidives peut être :

- La non-culpabilité ou l'abandon de la procédure; ou
- La culpabilité et l'application d'une ou de plusieurs sanctions énoncées à l'article 10.

Dans le cas des sanctions énumérées aux paragraphes h), i) et j) de l'article 10, le comité de discipline formulera, sous forme de recommandation, au conseil d'administration de l'UQO, pour approbation, l'imposition de la sanction appropriée. Le conseil d'administration procédera à une vérification du caractère raisonnable de la sanction sur analyse sommaire du dossier avant d'approuver la recommandation du comité de discipline. La décision rendue par le conseil d'administration sera alors finale et sans appel.

9.3. Transmission de la décision

Lorsque la décision est rendue par le comité d'étude modulée, le comité de discipline ou par le conseil d'administration, le cas échéant, la personne coordonnatrice du comité de discipline veillera à transmettre la décision, ainsi que les motifs qui la justifient dans les meilleurs délais à la personne étudiante concernée, au Bureau du registraire et à la personne qui a dénoncé l'infraction.

9.4. Abandon du cours ou stage concerné par la dénonciation

Dès l'institution d'une procédure disciplinaire universitaire au sens du présent Règlement, la personne étudiante à qui il est reproché d'avoir commis une infraction dans le cadre d'un cours ou d'un stage ne peut abandonner ce cours ou ce stage tant qu'une décision du comité de discipline ou du conseil d'administration n'a pas été rendue. La personne étudiante pourra être autorisée à abandonner le cours ou le stage, selon les règles applicables à l'UQO, à l'issue de la procédure disciplinaire si elle n'est pas reconnue coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

10. SANCTIONS

Tout acte de fraude tel que mentionné à l'article 6 peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) La réprimande écrite ;
- b) Une déduction partielle de crans dans la notation de l'activité d'évaluation ;
- c) L'obligation de refaire le travail et la réévaluation du travail ;

-
- d) L'échec de l'activité d'évaluation (l'attribution de la note « 0 ») ;
 - e) L'obligation de suivre et de réussir un cours de méthodologie du travail universitaire ou l'équivalent dans le trimestre suivant la prononciation de la sanction. L'échec à ce cours entraînerait l'application de la sanction énoncée en f);
 - f) L'échec à l'activité pédagogique (cours ou stage) ;
 - g) La suspension du programme ou du statut de personne étudiante libre, de personne étudiante visiteuse ou d'auditrice, pendant un ou plusieurs trimestres, pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois ;
 - h) L'exclusion définitive de l'UQO ;
 - i) Le retrait de grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études;
 - j) Toute autre sanction jugée appropriée et proportionnelle à la gravité de la faute commise, y compris des actes de réparation.

11. REDDITION DE COMPTE

La secrétaire générale ou le secrétaire général, ainsi que le Comité sur l'intégrité dans les études et la prévention du plagiat présentent une reddition de compte à la commission des études concernant ses travaux en lien avec le présent Règlement lors de la dernière rencontre planifiée de la commission des études pour l'année académique.

Le comité de discipline doit également rendre compte au conseil d'administration.

12. DISPOSITION DIVERSES

12.1. Confidentialité et conservation

Toutes les réunions du comité de discipline ou du comité d'étude modulée se tiennent à huis clos et toutes ses personnes membres doivent respecter la confidentialité des dossiers et des délibérations et des décisions.

Les dossiers et les pièces soumis en vertu des présentes au comité de discipline, au comité d'étude modulée ou au conseil d'administration, le cas échéant, sont confidentiels et l'accès en est limité aux membres de ces comités, à la personne coordonnatrice du comité de discipline et au vice-rectorat à l'enseignement et à la réussite.

À la suite des auditions prévues en vertu du présent Règlement, le Secrétariat général demeure le seul dépositaire des dossiers. Il en assure la confidentialité et veille à leur conservation et destruction conformément au calendrier de conservation applicable.

12.2. Responsable de l'application du Règlement

Le Secrétariat général est responsable de l'application du présent Règlement.

12.3. Mise à jour

Ce Règlement est mis à jour au besoin ou au minimum tous les cinq ans.

12.4. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration.